

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RENOVATION URBAINE « ZRU »

Article 25 : Définition de la zone

La zone de rénovation urbaine concerne la mise à niveau du périmètre délimité graphiquement au plan d'aménagement par le rempart ouest de l'ancienne médina, le périmètre de l'Avenue Royale et le boulevard Sidi Mohammed Ben Abdallah.

Ce périmètre comprend d'une part, la première base navale de la marine Royale, l'école Royale de la marine et d'autre part des anciennes constructions à la limite de la vétusté développées sur une trame urbaine étroite constituant une continuité urbaine de l'ancienne médina sur le quartier médina extension.

La rénovation urbaine de ce périmètre vise à valoriser l'espace urbain et à améliorer les conditions de vie et de logement et ce conformément aux dispositions de la loi 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine, notamment par :

La réhabilitation du tissu bâti et du patrimoine architectural et urbanistique, en vue de sa valorisation fonctionnelle, esthétique, économique, culturelle et environnementale ;

- La création ou l'amélioration des équipements publics et collectifs ;
- La création ou l'amélioration d'espaces verts ;
- La création ou l'amélioration de bâtiments destinés au commerce ou aux services ;
- La création ou l'amélioration des services publics.
- L'opération de rénovation urbaine doit donner la priorité à l'homogénéité sociale chaque fois qu'il s'agit d'opérations intégrées.

Les études de rénovation devront être suivies et approuvées par une commission préfectorale présidée par le Gouverneur de la Préfecture des Arrondissements Casablanca-Anfa à laquelle prendront part les représentants de :

- La Wilaya de la Région Casablanca-Settat ;
- L'Agence Urbaine de Casablanca ;
- La Commune de Casablanca ;
- L'Arrondissement de Sidi Belyout ;
- Les services de la Conservation foncière concerné ;
- La Protection Civile.

